

VD_OMNI PS.2006.0271 vom 14. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0271

FR: VD_OMNI PS.2006.0271 du 14 juin 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0271 del 14 giugno 2007

Regeste

X. /Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Production tardive des formules "Indications de la personne assurée" due à une inattention inexcusable. Absence de motif de restitution de délai. Péremption du droit à l'indemnité de chômage.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 20 al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), le droit à l'indemnité de chômage s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Chaque mois civil constitue une période de contrôle (art. 27a de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 [OACI; RS 837.02]). Le mode d'exercice du droit à l'indemnité est réglé par l'art. 29 OACI qui prévoit à son 1^{er} alinéa que, pour la première période de contrôle pendant le délai-cadre et chaque fois que l'assuré se retrouve en situation de chômage après une interruption de six mois au moins, il fait valoir son droit en remettant à la caisse : sa demande d'indemnité dûment remplie (let. a), le double de la demande d'emploi (formule officielle) (let. b), les attestations de travail concernant les deux dernières années (let. c), l'extrait du fichier "Données de contrôle" ou la formule "Indications de la personne assurée" (let. d) et tous les autres documents que la caisse exige pour juger de son droit aux indemnités (let. e). Le 2^{ème} alinéa de l'art. 29 OACI précise qu'afin de faire valoir son droit à l'indemnité pour les périodes de contrôle suivantes, l'assuré présente à la caisse, l'extrait du fichier "Données de contrôle" ou la formule "Indications de la personne assurée" (let. a), les attestations relatives au gain intermédiaire (let. b) et tout autre document exigé par la caisse pour juger de son droit à l'indemnité (let. c). Selon le 3^{ème} alinéa de l'art. 29 OACI, au besoin, la caisse impartit à l'assuré un délai convenable pour compléter les documents et le rend attentif aux conséquences d'une négligence. L'art. 29 al.

E. 3

Reste à examiner si les délais concernant les périodes de contrôle de juin, juillet et août 2005 peuvent être restitués au recourant. a) L'art. 41 LPGA régleme la restitution de délai de la manière suivante : si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec

indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 1). Si la restitution est accordée, le délai pour l'accomplissement de l'acte omis court à compter de la notification de la décision de restitution (al. 2). Sur la notion d'empêchement non fautif, cette disposition a une portée comparable à l'art. 32 al. 2 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), prévoyant que le délai de recours ne peut pas être prolongé, mais qu'il peut être restitué à celui qui établit avoir été sans sa faute dans l'impossibilité d'agir dans le délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts, ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF du 6 février 2001 dans la cause 2P.307/2000 et les références citées). Une restitution de délai est également admise non seulement lorsque la partie se trouve objectivement dans l'impossibilité de protéger ses droits, mais aussi lorsque sa passivité paraîtrait excusable, par exemple en raison d'un renseignement erroné donné par l'autorité compétente (Jean-François Poudret : Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, n. 2.7 ad art. 35). Toutefois, sous réserve de l'obligation prévue à l'art. 19a OACI, les organes de l'assurance-chômage n'ont pas l'obligation de fournir des renseignements de leur propre chef, c'est-à-dire de manière spontanée, sans avoir été sollicités par l'assuré. La violation d'une obligation de renseigner ne peut être admise tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligeraient l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220 consid. 2b/aa). b) En l'espèce, il n'est pas établi que le recourant a été assigné par l'ORP à suivre une séance d'information collective sur l'assurance-chômage, au cours de laquelle il aurait été rendu attentif au délai de péremption de trois mois attaché à la remise des formules IPA à la caisse. En tous les cas, il ne ressort pas du dossier de l'ORP que le recourant ait participé à une telle séance. Il n'en reste pas moins que pour le mois de mai 2004, le recourant a remis à temps la formule IPA à la caisse. De plus, à compter du 23 décembre 2004, l'ORP a rendu le recourant suffisamment attentif au délai de péremption de trois mois attaché à la production des formules IPA. Il est en effet établi que le 23 décembre 2004 au plus tard, le conseiller en placement du recourant s'est organisé pour lui faire parvenir les formules IPA à remplir et a attiré son attention sur l'importance de les remettre à la caisse dans les plus brefs délais (v. procès-verbal d'entretien du 23 décembre 2004 et lettre recommandée de l'ORP au recourant du 23 décembre 2004). A compter de cette date, le recourant a d'ailleurs remis à temps les formules IPA pour les mois d'octobre 2004 à mai 2005 à la caisse, auxquelles il n'a pas non plus manqué, dès qu'il a retrouvé du travail, de joindre les attestations des gains intermédiaires réalisés. Ainsi l'avertissement, en caractères gras, que "le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas revendiqué dans les 3 mois après la fin du mois auquel il se rapporte" et sous lequel il a chaque fois apposé sa signature, n'a pas pu lui échapper. Dans ce contexte, la critique du recourant, qui affirme avoir été insuffisamment informé par l'ORP sur ses obligations à l'égard de la caisse en raison du peu d'entretiens de contrôle et du recours pendant contre la décision de l'ORP du 11 juin 2004 le déclarant inapte au placement, ne peut être retenue. La loi ne prescrit nullement à l'ORP de répéter aux chômeurs, à chaque

entretien de contrôle, l'ensemble des obligations auxquelles ils doivent de soumettre. Cet office n'a pas violé son obligation de renseigner, et le fait qu'il n'a pas rappelé au recourant qu'il devait produire les formules IPA dans un délai de trois mois ne constitue pas un motif de restitution de délai. Quant à la maladie subie par le recourant, elle ne justifie pas non plus une restitution de délai. L'incapacité totale de travailler du recourant existait avant son inscription en tant que demandeur d'emploi et a duré jusqu'au 31 janvier 2005. A compter de février 2005, le recourant a retrouvé peu à peu du travail. Or, il a produit en temps utile les formules IPA pour les mois d'octobre 2004 à mai 2005, soit durant une période où il était soit malade, soit partiellement capable de travailler. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas avoir été empêché de produire les formules IPA en temps utile pour les mois de juin, juillet et août 2005 en raison de sa maladie. Enfin, contrairement à ce qu'allègue le recourant et conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. ci-avant ch. 2a in fine), la caisse n'était nullement tenue de rendre le recourant attentif au fait qu'il n'avait pas produit les formules IPA pour les mois de juin, juillet et août 2005 en temps utile, ni de lui accorder un délai supplémentaire pour s'exécuter, dès lors que le recourant n'avait produit aucun document dans le délai de trois mois. Force est de constater qu'à partir du 23 décembre 2004 au plus tard, le recourant a fait preuve d'une inattention inexcusable en ce qui concerne les formules IPA des mois de juin, juillet et août 2005, ce qui est d'autant moins compréhensible qu'il a remis à temps les formules IPA pour les mois d'octobre 2004 à mai 2005. Or, l'inattention ne constitue pas un motif de restitution de délai.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.